

du *Contrat de mariage*, aussi bien qu'à celui des *Successions*, en ce qui concerne les droits des créanciers; et l'article 1476 déclare applicables au partage de la communauté les règles établies au titre des *Successions* pour tout ce qui concerne les formes du partage, la licitation des immeubles, les effets du partage; or, un des effets du partage, quand il est fait en fraude des droits des créanciers, est déterminé par l'article 882; donc l'article 882 est applicable au partage de la communauté.

Il n'en est pas de même du partage de la société. L'article 1167 ne parle pas de la société, ce qui prouve déjà que, dans la pensée de la loi, le partage de la société reste sous l'empire du droit commun en ce qui concerne les droits des créanciers. Cette interprétation est confirmée par l'article 1872, disposition, analogue à celle de l'article 1476, mais qui en diffère parce qu'elle est restrictive; elle déclare applicables au partage entre associés non pas toutes les règles du partage, mais seulement celles qui concernent la forme du partage et les obligations qui en dérivent pour les copartageants, ce qui exclut l'application de l'article 882. Il suit de là que le droit des créanciers est régi par l'article 1167. C'est la décision de la cour de cassation (1), et elle est à l'abri de toute critique, au point de vue des textes. Y a-t-il une raison de la différence que la loi établit entre la société et la communauté? La cour n'en donne aucune, et en principe on ne voit pas pourquoi les créanciers n'auraient pas les mêmes droits dans tous les cas où il y a partage. Tout ce que l'on peut dire, c'est que le droit d'opposition serait d'un exercice plus difficile en matière de société, parce que le partage ne s'annonce pas par un fait public, comme le partage de la communauté et des successions; et par cela même le droit d'opposition offrirait moins de garanties aux créanciers. C'est peut-être pour cette raison que la loi a laissé la société sous l'empire du droit commun.

(1) Rejet, 9 juillet 1866 (Dalloz, 1866, 1, 369).

SECTION II. — Du rapport.

§ 1^{er}. *Notions générales.*

546. L'article 843 établit l'obligation du rapport en ces termes : « Tout héritier, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre vifs. » Tout héritier *ab intestat* étant tenu au rapport, il doit y avoir une raison générale qui justifie cette obligation. On dit que la volonté de la loi est que l'égalité règne entre les cohéritiers; or, l'égalité serait rompue si l'héritier qui a reçu une libéralité du défunt pouvait la garder, tout en partageant l'hérédité avec les autres héritiers. Cette première raison ne nous paraît pas satisfaisante. La succession *ab intestat* est réglée d'après la volonté présumée du défunt; si le législateur veut l'égalité entre les cohéritiers, c'est qu'il doit supposer que le défunt la veut; il faut donc consulter l'intention du défunt plutôt que la volonté de la loi. On prétend que le donateur, en donnant à l'un de ses héritiers, n'a entendu lui faire qu'un avancement d'hoirie, c'est-à-dire lui donner de son vivant ce que le successible aurait obtenu en vertu de la loi lors de son décès. N'est-ce pas résoudre la question par la question? On demande quelle est la volonté du défunt : veut-il avantager son héritier de la propriété des biens, ou n'entend-il lui donner que la jouissance de ces biens? Il est certain que, si le donataire est soumis au rapport, il n'a en réalité que la jouissance des biens que le défunt lui a cependant donnés en toute propriété. Est-ce bien là l'intention du donateur? On doit présumer, dit-on, qu'il veut l'égalité entre ses héritiers. Ne peut-on pas répondre que si telle est son intention, il n'a qu'à ne pas faire de libéralité, sauf à remettre à son héritier les fruits ou les revenus dont il veut le gratifier? Que si, au lieu de se borner à une donation de jouissance, il fait une donation de la toute propriété, on ne peut plus lui supposer l'intention de ne donner que la jouissance, puisqu'il donne plus. Donc il ne veut pas l'égalité; c'est la loi qui la lui

impose, sinon malgré lui, du moins sans consulter sa volonté. Vainement dit-on que le donateur n'a qu'à donner avec dispense de rapport. Ne pourrait-il pas répondre qu'il donne avec dispense par cela seul qu'il fait une libéralité en toute propriété? Il est si vrai que l'intention du donateur est presque toujours de dispenser le donataire du rapport, que la jurisprudence, qui s'inspire surtout des faits et des circonstances de la cause, a étendu les dispenses à tel point que le rapport devient presque l'exception. C'est faire une loi nouvelle; il faut respecter la loi et l'appliquer, alors même que le système du code serait vicieux (1).

547. Les auteurs mêmes qui cherchent à justifier, tant bien que mal, l'obligation du rapport, en ce qui concerne les donations entre vifs, avouent que le rapport des legs est en opposition avec la volonté du testateur (2). On peut, à la rigueur, transformer une donation de propriété en une donation de jouissance; le donataire profitera au moins des fruits et des revenus. Mais que devient le legs fait sans préciput à l'un des héritiers? L'article 843 répond qu'il ne peut le réclamer; le legs est donc caduc; au moment même où il s'ouvre, la loi l'anéantit. Certes on ne dira pas que la loi a suivi, en ce cas, la volonté du testateur. Le testateur, en faisant un legs à son héritier, veut que cette libéralité lui profite; eh bien, la loi l'annule, elle se met donc en opposition ouverte avec l'intention du défunt. Vainement dit-on que la loi veut l'égalité; elle la veut pour autant que le défunt la veuille. Or, le défunt a le droit de ne pas la vouloir, et il ne la veut certes pas quand il fait à son héritier une libéralité qui ne doit s'ouvrir qu'à son décès; et le législateur ne doit-il pas se conformer à la volonté du défunt? En présence d'une loi qui méconnaît la volonté du défunt, tout en prétendant s'y conformer, nous comprenons que les tribunaux mettent souvent la volonté du testateur au-dessus de la loi. C'est un autre

(1) Duranton, t. VII, p. 311, n° 213; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 483, n° 701; Demante, t. III, p. 264, n° 177.

(2) Chabot, t. II, p. 346, n° 10 de l'article 843. Duranton, t. VII, p. 308 et 313, nos 207 et 213.

mal, et le plus grand de tous, puisque le juge, qui devrait donner l'exemple du respect à la loi, apprend aux citoyens à ne pas la respecter.

On ne peut donner qu'une explication historique de l'obligation que le code impose à l'héritier de rapporter le legs qui lui a été fait. Dans l'ancien droit, beaucoup de coutumes déclaraient les qualités d'héritier et de légataire incompatibles. C'était le système de l'égalité absolue, et c'était le vrai système, si l'on tient compte de l'esprit du droit coutumier. C'est Dieu qui fait les héritiers, ce n'est pas l'homme; or, Dieu veut certainement l'égalité, il n'a pas de prédilection ni de haine. Les auteurs du code se sont écartés de cet ordre d'idées; ils permettent à l'homme de faire des héritiers et ils donnent la saisine à l'héritier testamentaire; ils ne veulent pas l'égalité absolue, le défunt est libre de répartir ses biens inégalement, d'après son affection et même d'après son caprice. C'est donc une grande inconséquence que d'assujettir les héritiers au rapport des legs. Mais telle étant la volonté de la loi, il faut l'accepter, et non l'é luder, comme les tribunaux le font trop souvent (1).

548. Après avoir établi l'obligation du rapport, l'article 843 ajoute : « L'héritier ne peut retenir les dons ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et les legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport. » Cette disposition déroge aux anciennes coutumes que l'on appelait coutumes d'égalité parfaite, parce qu'elles ne permettaient jamais la dispense du rapport. C'étaient les plus logiques; car si réellement le législateur veut l'égalité entre les héritiers, il n'y a qu'un moyen de la réaliser, c'est de soumettre toutes les libéralités au rapport. La faculté de dispenser du rapport, que le code consacre, prouve qu'il n'est pas exact de dire que la loi veuille l'égalité; elle ne la veut qu'en tant que le défunt est présumé la vouloir, car il dépend de lui d'avantager l'un de ses héritiers, en lui donnant hors part tout ou partie des biens dont il est

(1) Comparez Demolombe, t. XVI, p. 184, n° 164.

permis de disposer. Tout ce que l'on peut dire, c'est que la loi présume que le défunt veut l'égalité, et par suite le rapport; en ce sens, le rapport est la règle, il faut une manifestation de volonté expresse pour qu'il n'y ait pas lieu au rapport. Pothier disait que les coutumes d'égalité parfaite avaient le mieux conservé l'esprit de l'ancien droit français (1); il n'y en avait cependant que cinq : preuve que l'esprit avait bien changé. Guy Coquille critiquait vivement ces coutumes, parce qu'elles enlevaient au père le moyen de récompenser les services de ses enfants, et de « tenir en subjection et crainte ceux qui ne lui étaient pas obséquieux (2). » Le droit du père de famille, qui est aussi le droit du propriétaire, l'emporta; le code donne la préférence aux coutumes de *préciput*; elles sont plus en harmonie avec le génie des peuples modernes. C'est la liberté qui est le principe de vie de nos sociétés; mais il ne suffit pas de la liberté politique, il faut aussi que la liberté pénètre dans les mœurs par les lois civiles. De là le droit absolu du propriétaire : nous dirons, au titre des *Donations*, pourquoi la loi l'a limité au profit de certains héritiers, les descendants et les ascendants, auxquels elle assure une partie des biens du défunt, à titre de réserve. Celui qui a des héritiers réservataires ne peut disposer que d'une quotité de biens que l'on appelle le disponible; mais la loi lui permet d'en disposer au profit de toutes personnes. Quant à celui qui n'a point d'héritiers réservataires, il a plein pouvoir de disposer de ses biens comme il l'entend; il peut dépouiller entièrement l'un de ses héritiers au profit de l'autre; à plus forte raison peut-il avantager l'un d'eux.

549. Il résulte de là que le rapport n'est pas d'ordre public. Il le serait si le code imposait l'égalité, comme le faisaient les coutumes d'égalité; mais le législateur présume seulement que le défunt veut l'égalité, et que les libéralités qu'il fait sont un avancement d'hoirie. Le défunt est libre de manifester une volonté contraire, en dis-

(1) Pothier, *Des successions*, chap. IV, art. III, § 2.

(2) Guy Coquille, *Institutes au droit français*, titre des *Donations*.

pensant le donataire du rapport. Les donations faites par préciput sont des avantages, des libéralités qui ne concernent que l'intérêt privé du donataire. Celui-ci y peut donc renoncer; mais il ne le peut pas du vivant du donateur, parce qu'une pareille renonciation serait une convention sur une succession future; or, tout pacte successoire est prohibé comme étant contraire aux bonnes mœurs (art. 1130) (1).

550. Le code appelle encore rapport l'obligation qui incombe à l'héritier, débiteur du défunt, de payer à la succession la partie de sa dette qui n'est pas éteinte par la confusion (art. 829). Nous dirons plus loin quelle différence il y a entre le rapport des dettes et le rapport des libéralités. Il n'y a point de raison juridique de l'assimilation que les auteurs du code établissent entre le paiement des dettes et le rapport des libéralités. Quand même il n'y aurait pas de rapport, les dettes devraient néanmoins être payées par le successible; donc les dettes n'ont rien de commun avec les libéralités.

Il y a encore d'autres choses que les dettes qui doivent être remises à la masse de la succession : ce sont celles que l'un des héritiers aliène pendant l'indivision. L'héritier peut les vendre comme choses indivises; dans ce cas, les biens vendus ne sont pas moins compris dans la masse partageable; le résultat du partage décidera si la vente est maintenue. Il est arrivé que l'un des héritiers a vendu comme siennes des choses qui dépendent de l'hérédité; ses cohéritiers ont certainement action contre les acquéreurs pour les obliger à remettre ces choses dans la masse à laquelle elles appartiennent. Mais cette remise n'est pas un rapport. L'action qui est intentée par les cohéritiers contre le tiers possesseur est une action en nullité de la vente, fondée sur ce que le vendeur a aliéné la chose d'autrui. Il n'y a aucune analogie entre cette action et l'action en rapport. C'est, à la vérité, une remise à la masse, comme dans le cas du paiement d'une dette; mais la loi a expressément mis sur la même ligne le paiement d'une dette par

(1) Bruxelles, 27 mars 1844 (*Pasicrisie*, 1845, 2, 321).

un héritier et le rapport auquel il est tenu ; tandis qu'elle n'assimile pas au rapport la remise que doit faire à l'hérité le détenteur d'une chose héréditaire. Dans une espèce qui s'est présentée devant la cour de cassation, la vente avait été faite à l'un des héritiers ; l'héritier vendeur était décédé en laissant pour héritier l'un des cohéritiers. Il a été jugé que celui-ci ne pouvait pas agir contre l'acquéreur, car il était tenu de la garantie du chef de son auteur ; or, celui qui doit garantie ne peut pas évincer (1). S'il s'était agi d'un rapport, on n'aurait pas pu opposer l'exception de garantie.

551. La loi impose l'obligation du rapport aux *héritiers*. Cette expression ne désigne, en général, que les héritiers légitimes. Ce qui prouve que tel est le sens du mot *héritier*, en matière de rapport, c'est qu'il a fallu une disposition spéciale pour soumettre les enfants naturels à l'obligation du rapport (art. 760) : la loi l'appelle *imputation*. Comme l'imputation, dans l'opinion générale, est régie par des règles particulières, nous en traiterons séparément.

552. Le code donne parfois le nom de rapport à la réduction des libéralités qui excèdent la quotité disponible (art. 844, 866, 918). C'est une négligence de rédaction. La réduction n'a rien de commun avec le rapport, comme nous le dirons au titre des *Donations*. Nous renvoyons à ce titre les questions difficiles auxquelles donne lieu le rapport, combiné avec la réduction des libéralités qui excèdent le disponible.

§ II. Qui doit le rapport ?

N° 1. DE L'OBLIGATION DU RAPPORT.

553. *Tout héritier* doit le rapport, dit l'article 843. En droit romain, le rapport n'était dû qu'en ligne directe descendante, et la plupart de nos anciennes coutumes étaient restées fideles à ce principe, en dispensant les ascendants

(1) Rejet, 6 décembre 1854 (Daloz, 1855, 1, 19).

et les collatéraux du rapport des donations entre vifs (1). Il est difficile de donner une bonne raison de cette innovation. Si le rapport était fondé sur la volonté du législateur, on concevrait qu'il l'imposât à tout héritier venant à la succession du donateur ; mais le rapport n'a, en réalité, d'autre fondement que l'intention présumée du défunt. Cette présomption se comprend pour le père : il est censé vouloir l'égalité entre ses enfants, puisqu'il doit à tous une affection égale. D'un autre côté, il est d'usage que les parents fassent des donations à leurs enfants lors de leur mariage : les libéralités sont faites, d'ordinaire, comme une avance sur la succession future du donateur. Peut-on dire aussi que le défunt a la même affection pour des collatéraux ou des ascendants ? et s'il lui arrive de leur faire une libéralité, ne témoigne-t-il pas par là une prédilection au donataire ? On voit que le système du code n'est pas très-logique : tantôt c'est la volonté du législateur qui domine, tantôt la loi ne fait que présumer l'intention du défunt.

554. L'article 843 dit : *Tout héritier, même bénéficiaire*, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation ou par legs. Il n'y a aucune raison pour ne pas soumettre au rapport l'héritier bénéficiaire. Le bénéfice d'inventaire n'a rien de commun avec les obligations des héritiers entre eux ; il ne concerne que les relations des héritiers avec les créanciers de la succession. A l'égard de ses cohéritiers, l'héritier bénéficiaire a les mêmes droits que l'héritier pur et simple ; il doit aussi être tenu des mêmes obligations.

555. L'article 846 porte : « Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit également le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé. » Voilà encore une de ces dispositions que l'on ne sait à quel principe rattacher. Au moment où la donation est faite, on ne peut certes pas dire que le dona-

(1) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 539, note 1. Demolombe, t. XVI, p. 196, n° 171.